Participants à l'élaboration:

STE, SEn et SeCA

Cadre légal

Nouvelle base légale fédérale ou cantonale depuis l'ancien plan directeur cantonal

Pratique administrative

Nouveaux buts pour la politique cantonale

Nouveaux principes et nouvelles mesures de mise en œuvre

Aucune étude cantonale nécessaire

Nouvelles conséquences pour l'aménagement local

Nouvelle répartition des tâches

1. PROBLÉMATIQUE

Les lois applicables en matière d'aviation civile sont:

- La loi fédérale sur l'aviation (LA),
- L'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA),
- La loi fédérale sur la coordination et la simplification des procédures de décision.

2. PRINCIPES

But de la politique du canton

La politique cantonale se base sur les idées directrices et les objectifs suivants définis dans la conception directrice cantonale:

- Assurer un développement durable pour l'ensemble du canton.
- Utiliser au mieux les infrastructures existantes.
- Assurer les conditions environnementales acceptables et préserver les ressources.

Principes de localisation

La terminologie en lien avec l'aviation civile peut être définie comme suit:

- L'aérodrome régional sans trafic de ligne répond aux besoins régionaux en matière de vols d'affaires et de loisirs. Il revêt en outre un rôle important pour la formation aéronautique et pour les vols d'essai. A titre subsidiaire, il peut servir à l'aviation sportive.
- Le champ d'aviation sert à couvrir des besoins privés, en particulier ceux liés à l'aviation sportive ainsi qu'aux vols, à la formation et à l'entretien qui leur sont inhérents. Il répond néanmoins aussi à un intérêt public dans la mesure où il assume une certaine fonction de délestage des aéroports et des aérodromes régionaux. Il est de plus susceptible de satisfaire à certains besoins locaux en matière de vols d'affaires, de travail et de tourisme.
- L'héliport joue un rôle complémentaire important dans l'infrastructure aéronautique suisse. Du fait de leur possibilité d'intervention particulière, les hélicoptères remplissent des tâches indispensables, notamment pour la desserte de régions reculées qu'il s'avère difficile ou impossible d'atteindre par les moyens de transport usuels.
- Les installations annexes sont les constructions et installations ne faisant pas partie des installations d'aérodrome.
- La surface de limitation d'obstacles est la surface qui délimite, en direction du sol, l'espace aérien qui doit être libre d'obstacles pour que la sécurité des vols soit assurée.